

STATUTS DE L'ASSOCIATION CŒUR D'OCCITANIE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE TOULOUSE A LA MER

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CŒUR D'OCCITANIE – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE TOULOUSE A LA MER**. Son nom d'usage est Cœur d'Occitanie.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de réunir les collectivités, les chefs d'entreprises et les organismes qui les représentent - présents sur l'axe qui relie Toulouse à la mer - dans l'optique de renforcer l'attractivité de ce territoire et son réel développement économique.

Son rôle de réflexion au service des élus s'accompagnera d'un rôle actif de prospective et d'analyse, de promotion, de prospection ou de développement de projets, toujours dans l'intérêt général du territoire.

Les Agglomérations et Communautés de Communes du territoire souhaitent que les chefs d'entreprises agricoles, touristiques, industrielles de services ou d'économie solidaire pilotent l'Association Cœur d'Occitanie pour impulser le développement économique de 'l'axe qui relie Toulouse à la mer' d'entreprises, dans une démarche commune en lien avec le Projet régional de 'Toulouse, Territoire d'Avenir', de Montpellier et de la Région. La mobilisation des énergies doit s'effectuer rapidement pour bâtir le Projet qui servira de base au Plan Etat Région et aux Palns de relance à l'été 2021.

Cette Association 'Cœur d'Occitanie' est conçue pour animer ces travaux et mettre en œuvre les objectifs qui en découleront avec efficacité, par une gouvernance et un fonctionnement fluides. Il ne s'agit pas d'une association représentant les entrepreneurs, car plusieurs remplissent très bien ce rôle, ni de remplacer aucun organisme existant ; mais d'une structure légère pour coordonner les acteurs et mutualiser des compétences et des études pour anticiper, promouvoir et prospecter l'installation de nouvelles activités culturelles, sportives, évènementielles, de recherche ou d'innovation et d'entreprises privées ou publiques.

Les rôles de réflexion et de mise en œuvre des leviers d'attractivité et de développement d'activités pourront conduire à réaliser des études ou des prestations pour le compte de ses membres ou de prospects. L'Association pourra ainsi remplir des fonctions économiques d'intérêt général et non dans un objectif lucratif, et recueillir des subventions ou des rémunérations sur les prestations réalisées. Elle peut de même organiser des rencontres, des publications de tout type et animer des réseaux sociaux. Elle cantonnera ses éventuelles prestations dans un compte à part permettant de les identifier clairement et de gérer distinctement celles assujetties à la TVA ; et elle s'interdit de concurrencer les services remplis par des entreprises existantes.

Même s'il ne s'agit pas d'un association grand public, l'association est ouverte à tous et ne défend aucun intérêt particulier, ni ceux de ses membres uniquement, dans une optique d'intérêt général et de bien commun de tous les acteurs du territoire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Carcassonne au siège de de la CCI Aude. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Sont membres ceux qui versent annuellement une cotisation. Les membres sont des personnes morales ou physiques. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou un représentant dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

L'association se compose de quatre catégories de membres, réunis au sein de quatre collèges :

1) Le Collège des Présidents (CP) réunit les Présidents de Collectivités et EPCIS, Agglomérations et Communautés de Communes du territoire. Chacune est ainsi représentée par son Président, qui peut éventuellement se faire représenter par un Vice-Président dont le nom sera précisé chaque année au Conseil d'Administration. Les membres du CP disposeront de voix délibératives.

Les premiers membres sont les 5 Agglomérations ou Communautés de communes, le Département de l'Aude et la Région Occitanie, qui disposeront chacune d'une voix. Si d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) souhaitaient adhérer, le nombre de voix serait au préalable revu par une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire à l'intérieur d'un maximum de 12 voix délibératives dévolues au Collège des Présidents.

2) Le Collège Opérationnel (CO) réunit des chefs d'entreprises du territoire désireux de s'impliquer dans l'animation de l'Association et de ses missions. Les membres du CO disposent ensemble d'un maximum de 12 voix délibératives. Le nombre de voix du CO est égal au nombre de voix du CP. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut faire évoluer ces nombres de voix pour aligner le nombre de voix délibératives des trois collèges CP, CO, CR.

Le règlement intérieur pourra définir des attributions particulières au Collège opérationnel pour animer et faciliter la prestation de services.

3) le Collège des Représentants (CR) réunit le CLIDA (qui regroupe les trois chambres consulaires), les principales Fédérations professionnelles et s'élargira aux principaux Mouvements et Associations qui rassemblent les chefs d'entreprises. Le nombre des membres du CR - disposant chacun d'une voix délibérative - ne pourra excéder 12. Si d'autres associations souhaitaient adhérer, le nombre de voix serait au préalable revu par une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire à l'intérieur d'un maximum de 12 voix délibératives dévolues au CR, sauf décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour aligner le nombre de voix délibératives des trois collèges CP, CO, CR.

4) Le Collège des bienfaiteurs, experts ou personnalités qualifiées (CBE) réunit tous les membres qui souhaitent adhérer à l'association, dans l'optique d'en soutenir ou d'en éclairer l'action ; sans souhaiter orienter sa gouvernance et sans devenir membre de l'un des trois collèges. Ils ne disposent que de voix consultatives à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion est ouverte à toute personne morale ou physique. La demande d'adhésion se fait par le biais d'un bulletin d'adhésion transmis sur simple demande par courrier ou par mail avec notification de réception. Pour faire partie des collèges dans le respect de l'article 5 des présents statuts, il faut être agréé

par le bureau. Celui-ci a le droit de refuser toute adhésion de manière discrétionnaire. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 7 - COTISATIONS DES MEMBRES

Les membres du Collège des Présidents versent annuellement une somme fixée par le règlement intérieur à titre de cotisation par la Collectivité qu'ils représentent. Pour la première année, celle-ci est fixée à 1.000 €.

Les membres du Collège Représentatif versent annuellement une somme fixée par le règlement intérieur à titre de cotisation par l'organisme qu'ils représentent. Pour la première année, celle-ci est fixée à 500 €.

Les membres du Collège Opérationnel versent annuellement une somme fixée par le règlement intérieur à titre de cotisation par l'entreprise qu'ils représentent. Pour la première année, celle-ci est fixée à 200 €.

Les membres du Collège des Bienfaiteurs et experts peuvent adhérer sans avoir droit à une voix délibérative sur la base d'une cotisation qui peut être limitée à 1 euro de droit d'entrée pour les experts, mais qui n'est pas limitée dans son plafond pour les bienfaiteurs. Tout membre d'autres collèges peut être membre bienfaiteur pour cotiser au-delà de la cotisation définie annuellement par le Règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission : Les Membres donnent leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association. Le Membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Il reste tenu par les engagements financiers liés à des travaux ou études qu'il aurait acceptés en sa qualité de membre. Le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit. La décision sera notifiée par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le Membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président de l'Association, la réunion du Conseil d'Administration, dans le délai d'un mois, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, départements, agglomérations, communautés de communes ou communes ;
- 3° Les revenus des prestations réalisées ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 5° Les dons et legs.

L'association pourra recevoir des dons ou subventions et plus généralement s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concernés par la mission, l'objet, les projets ou les activités de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut être personnellement tenu pour responsable desdits engagements. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le conseil d'administration.

Les membres de l'Association peuvent mettre à disposition du personnel, délégué dans le respect du droit du travail ; à titre gratuit ou avec un remboursement total ou partiel en fonction des décisions du bureau. Une convention avec la personne morale ou physique employeur encadrera cette mise à disposition. De même, toute mise à disposition au profit de l'association d'un bien mobilier ou immobilier et contribuant à l'objet de l'association devra faire l'objet d'une convention avec la personne morale ou physique propriétaire du bien.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1 : fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par lettre simple ou par mail (avec notification de réception), par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et ne peuvent être abordés que les points qui y sont inscrits.

Lorsqu'une assemblée générale est convoquée à l'initiative d'une fraction des membres (au quart au moins), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Les demandes doivent impérativement être faites par écrit.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose les questions à l'ordre du jour, la situation morale ou l'activité de l'association et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le membre du collège opérationnel de son choix.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et de l'éventuel droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres, qui est inscrit dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre peut assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut recevoir que deux procurations écrites de membres absents. Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués par le Président. Les pouvoirs non affectés reviennent en dernier recours au Président.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée à la majorité absolue des voix délibératives, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Un vote à bulletin secret peut être décidé par le Président ou à la demande d'au moins 2 membres du bureau ou 3 membres disposant de voix délibératives.

En cas d'équilibre des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

10.2 Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et en particulier :

- Définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'association ;
- Elit, le conseil d'administration dans le cadre des attributions par collège ;
- Entend les rapports moraux, de gestion et d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;
- Approuve le projet de budget.

Le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association par courrier simple ou par mail (avec notification de réception).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11.1 Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou par mail avec notification de réception, une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'ensemble des membres de l'association participe à l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre peut assister à l'assemblée générale extraordinaire ou s'y faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs. Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués par le Président. Les pouvoirs non affectables reviennent en dernier recours au Président. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et des trois-quarts pour la dissolution de l'association.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée à la majorité absolue des voix délibératives, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Un vote à bulletin secret peut être décidé par le Président ou à la demande d'au moins 2 membres du bureau ou 3 membres disposant de voix délibératives.

11.2 Compétences de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association par courrier simple ou par mail (avec notification de réception).

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose :

- Cinq membres issus du collège des Présidents,
- Cinq membres issus du collège opérationnel,
- Cinq membres issus du collège représentatif.

La volonté commune que l'Association soit pilotée et représentée par un chef d'entreprise, se traduit par le fait que le Collège opérationnel propose un ou des candidats membres du Collège opérationnel au poste de président.

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettres simples ou par mail (avec notification de réception) adressés aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. La visioconférence est acceptée si les moyens techniques le permettent.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur peut disposer de trois voix (la sienne plus deux pouvoirs). Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués aux administrateurs présents.

Le vote par correspondance est interdit.

Toute personne susceptible d'éclairer les délibérations peut être invitée par le Président, au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Le procès-verbal du conseil sera envoyé aux membres par courrier simple ou par mail (avec notification de réception).

12.2 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

Le détail des pouvoirs du Conseil d'Administration est précisé dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil choisit parmi ses membres à la majorité simple un président ou une présidente issu du monde économique élu pour 3 ans, sur une proposition réservée statutairement au Comité opérationnel qui peut proposer un ou plusieurs noms parmi ses membres. Celui-ci proposera au Conseil de désigner pour 3 années un bureau composé de 5 membres, qui se répartira les postes suivants :

- 1) Un président ou une présidente ;
- 2) Un vice-président ou une vice-présidente ;
- 3) Un ou une secrétaire ;
- 4) Un trésorier ou une trésorière.
- 5) Un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

Le Président du bureau assure la fonction de président de l'association.

Les membres sont rééligibles. La proposition du Président par le Comité Opérationnel répond à la volonté des fondateurs que l'Association de Développement soit pilotée et orientée par les chefs d'entreprises.

Le bureau étant renouvelé chaque année par tiers à partir de la fin de la deuxième année, les premiers membres sortants sont alors désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Il est précisé que les modalités de représentation de l'association en justice appartiennent à l'Assemblée Générale.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. La visioconférence est acceptée si les moyens techniques le permettent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques,...).

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le premier règlement intérieur est validé par l'assemblée générale extraordinaire. Par la suite, il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé et l'actif net éventuel est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

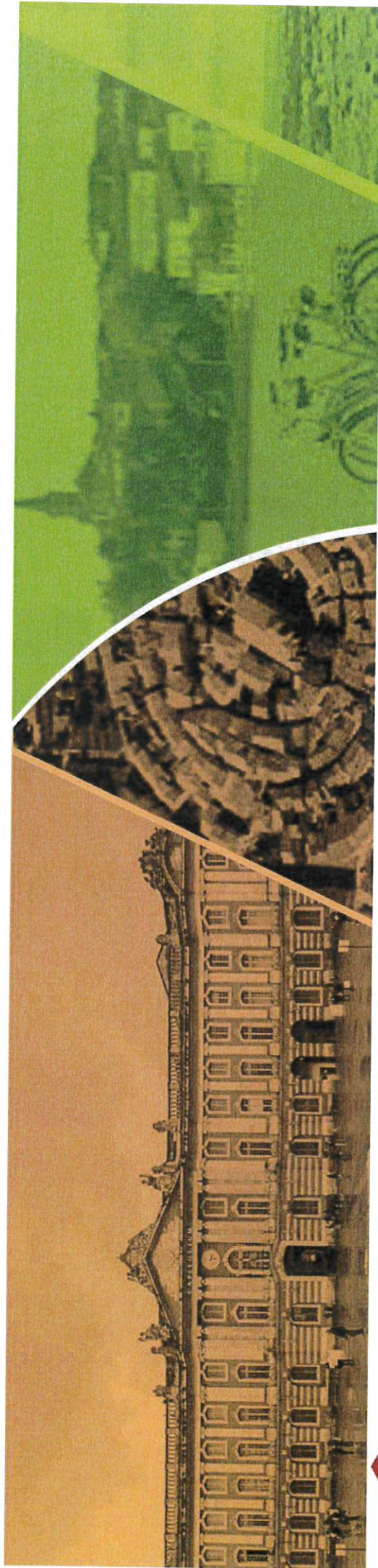
En cas de dissolution, les biens conventionnellement mis à disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

ARTICLE 17 - LIBERALITES ET LEGS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

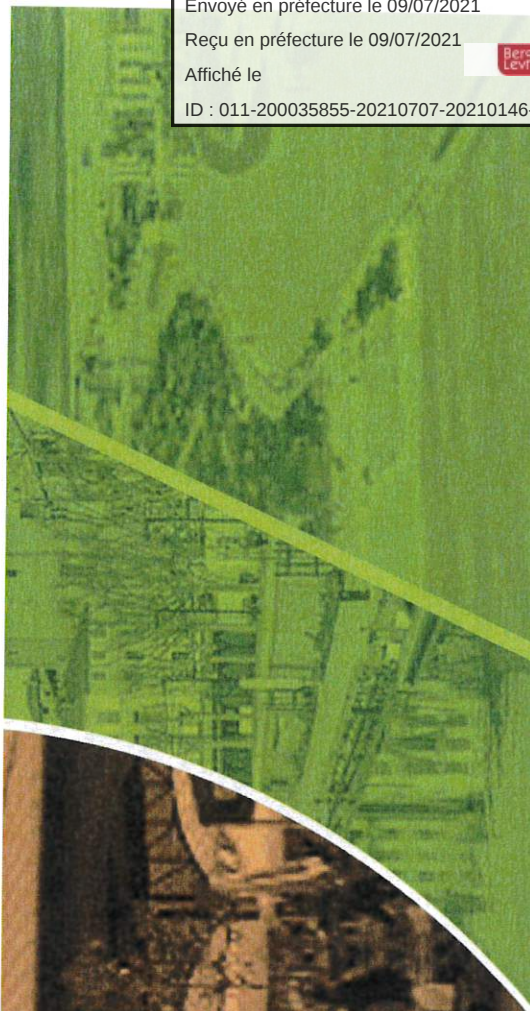
Fait à Carcassonne, le 2 juin 2021

Les signatures d'au moins deux représentants (avec leur fonction) sont nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.



Cœur d'Oc

De Toulouse à la Mer



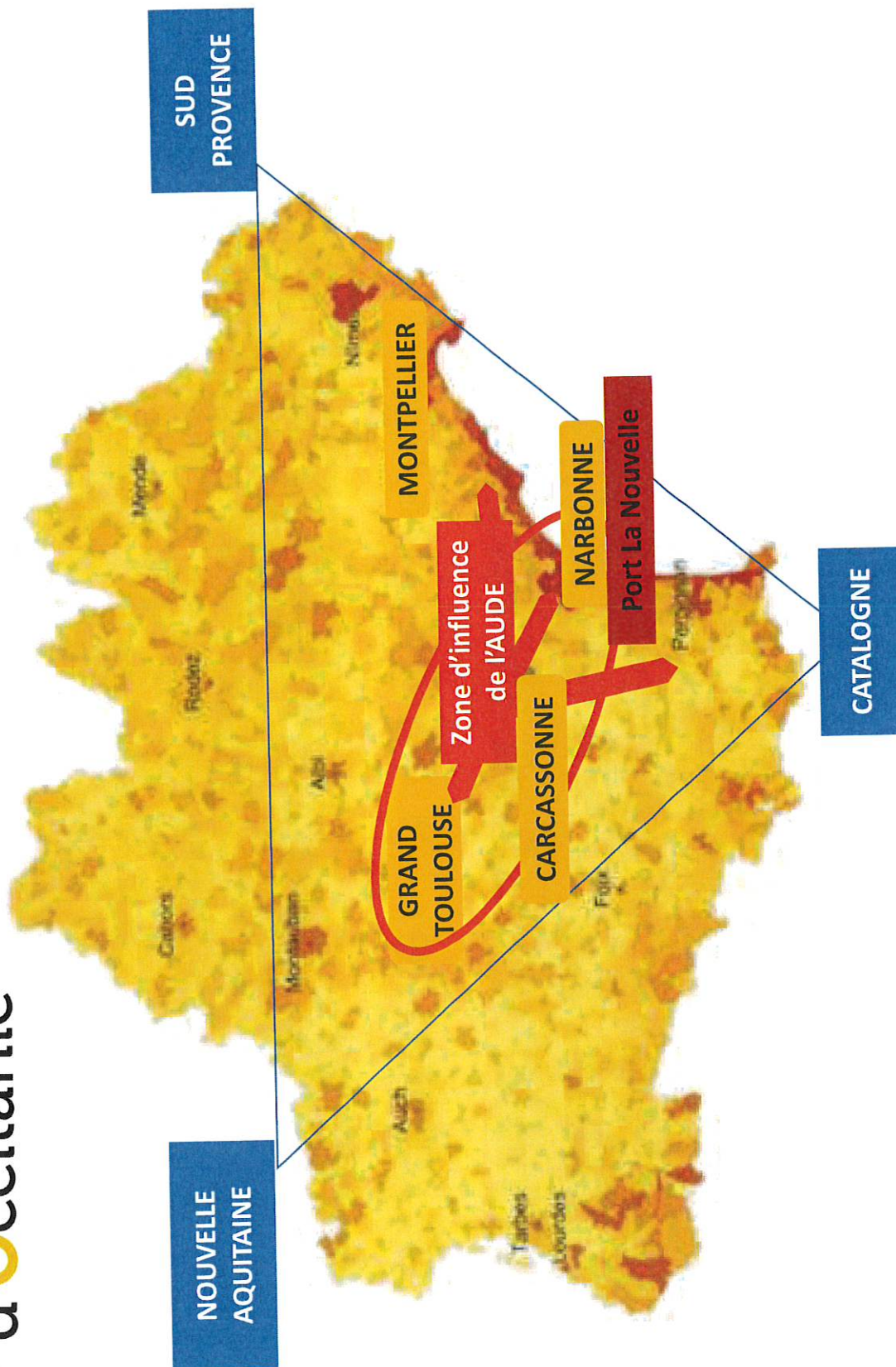
Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 011-200035855-20210707-20210146-DE



Think tank

(laboratoire d'idées)

- La dynamique des chefs d'entreprise mutualise idées, projets, énergie, réseaux...
- Lieu de proposition et de compétences (développement économique, urbanisme, communication...)
- Think tank commun pour développer la coopération régionale et transrégionale
- Organiser un buzz 'Dynamique & Innovant' vers la population & les milieux économiques

Incubateur de Projets

- Contribuer aux négociations des contrats de Plan de relance ...
- Initier les partenariats utiles à la mise en œuvre du Plan
- Ouvrir des portes - Mettre en relation

Assistant à Maître d'ouvrage

- Aller chercher des entreprises, activités, événements, formations ...
- Contribuer à aménager l'espace : urbanisme & foncier, infrastructures, transport, accès
- Aider les PME locales avec des associations existantes, levées de fonds sur des projets
symboles

L'Association CŒUR D'OCCITANIE
est pilotée par le comité opérationnel des chefs d'entreprises

Comité Politique
(CP)

- La Présidente de la Région Occitanie
- La Présidente du Conseil Départemental
- Les Présidents des EPCI

Comité Opérationnel
(CO)

- 12 dirigeants du « sillon » :
7 hommes et 5 femmes



Equipe légère

Collège des Représentants
(CR)

- Le CLIDA
- Les Fédérations
- Les syndicats patronaux
- Les Clubs, JCE...

Collège des bienfaiteurs, experts ou personnalités qualifiées
(CBE)

- Non délibératif



Cœur d'Occitanie

Suivez-nous sur :



<https://coeurdoccitanie.fr/>



<https://www.facebook.com/CoeurdOccitanie>



<https://www.linkedin.com/company/71767758/admin/>

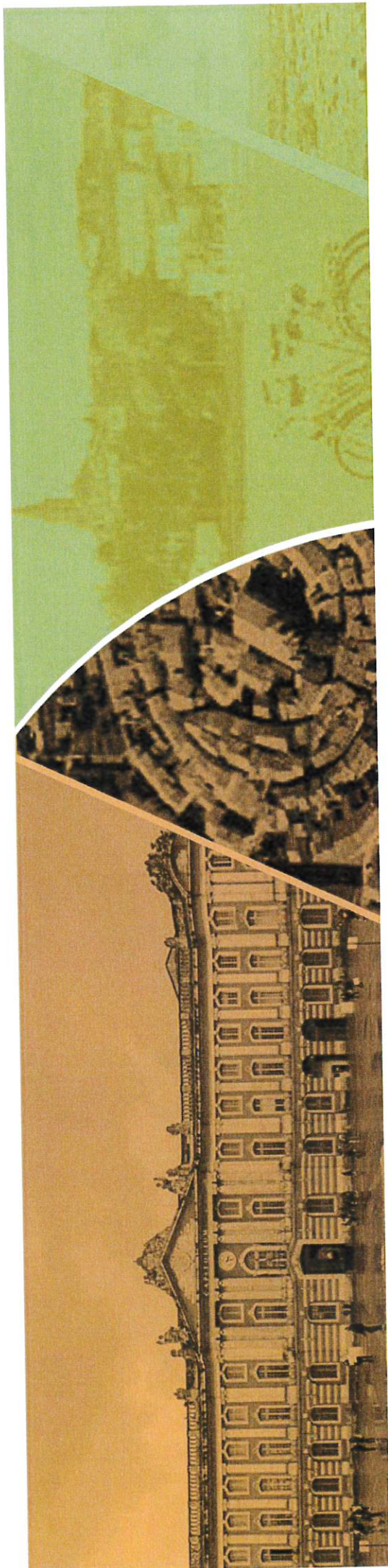
Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

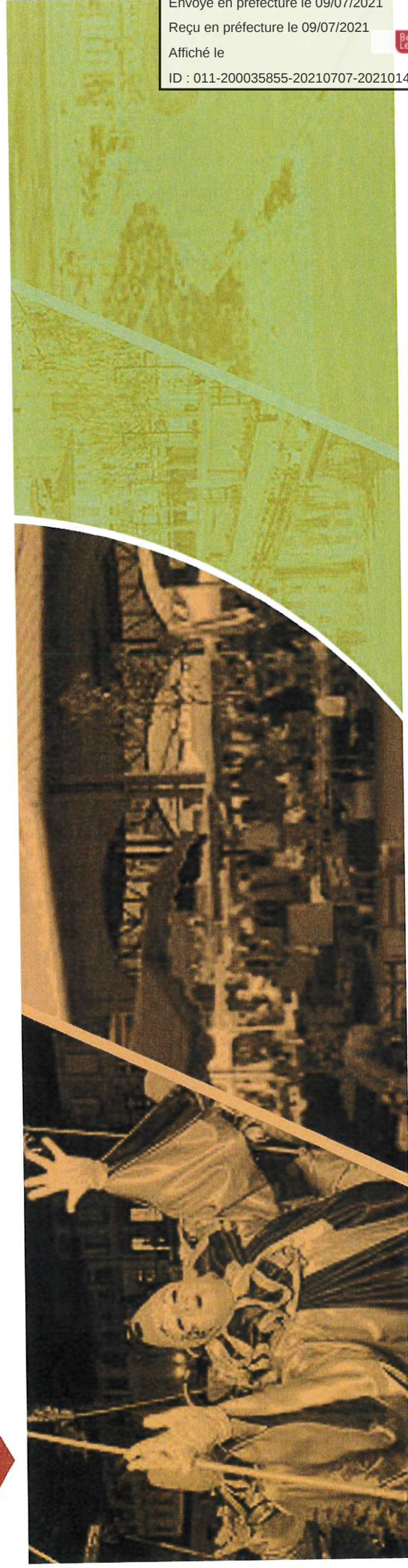
Affiché le

Berger
Levrault

ID : 011-200035855-20210707-20210146-DE



De Toulouse à la Mer



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 011-200035855-20210707-20210146-DE

Berger
Levrault